

Séance publique du 20 septembre 2004

Délibération n° 2004-2141

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Saint Fons

objet : **Station d'épuration - Traitement des fumées - Demande d'individualisation d'autorisation de programme - Lancement de la procédure de maîtrise d'oeuvre**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La station d'épuration communautaire située à Saint Fons est l'une des deux importantes stations de l'agglomération. Elle traite les effluents d'une grande partie de la rive gauche du Rhône.

Le traitement de ces eaux usées produit des boues qui, après déshydratation, sont incinérées dans deux fours spécifiques. Les fumées produites par cette incinération subissent un dépoussiérage avant rejet dans l'atmosphère.

La station, en plus de sa production propre de boues, incinère également les boues produites par la station d'épuration industrielle du Gepeif (groupement pour l'épuration des effluents industriels de Saint Fons) ainsi que les boues de plusieurs autres stations d'épuration communautaires.

A la suite de l'évolution de la réglementation, monsieur le préfet du Rhône a établi deux arrêtés relatifs à cette installation d'incinération :

- l'arrêté en date du 28 janvier 1998 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des fours d'incinération,
- l'arrêté en date du 13 juin 2003 imposant une étude de mise en conformité de l'installation d'incinération, en application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2002.

Une étude technico-économique a été établie sur la base de ces documents et il convient de réaliser les travaux afin de respecter l'échéance légale de décembre 2005 pour la mise en service du traitement des fumées.

Les travaux consisteraient en un lavage des fumées après dépoussiérage afin de capter les polluants contenus dans celles-ci. Ils nécessiteraient la réalisation d'un nouveau bâtiment adossé à celui de l'incinération et des aménagements annexes dans la station.

La station d'épuration étant exploitée par une société privée, le Groupement rhodanien d'épuration (GRE), il conviendra d'inclure les coûts complémentaires d'exploitation dans le contrat existant, le marché d'entreprise de travaux publics (METP).

Le projet global de traitement des fumées d'incinération dans la station d'épuration communautaire située à Saint Fons pourrait se présenter ainsi :

- établissement d'un marché de maîtrise d'œuvre incluant les études complémentaires, l'établissement du dossier de consultation, la réalisation des dossiers et enquêtes administratives, le suivi de l'exécution du marché de conception réalisation,

- établissement d'un marché de conception et réalisation, concernant le traitement des fumées, y compris la réalisation d'un nouveau bâtiment et les aménagements annexes,
- établissement d'un avenant au contrat METP pour l'exploitation de la nouvelle installation,
- établissement d'un avenant à la convention avec le Gepeif afin d'inclure les surcoûts d'investissement et de fonctionnement liés à la nouvelle installation.

Le budget global de l'opération est estimé à 8 600 000 € HT en investissement et de 700 000 € HT par an en fonctionnement.

Il est donc proposé l'individualisation de l'autorisation de programme n° 12 - assainissement pour un montant total de 8 600 000 € HT, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 200 000 € HT en 2004,
- 4 000 000 € HT en 2005,
- 4 400 000 € HT en 2006.

Le présent rapport, outre l'individualisation de l'autorisation de programme, a également pour objet le lancement de la procédure de désignation du maître d'œuvre.

En raison de la complexité et des conditions de réalisation des travaux, il est proposé de lancer un marché de maîtrise d'œuvre portant sur l'établissement du dossier de consultation et le suivi des travaux ainsi que la réalisation des dossiers et enquêtes administratives. Dans la mesure où ce marché de maîtrise d'œuvre ne prévoit pas de confier une mission de conception au titulaire, la procédure proposée, dérogeant au concours de maîtrise d'œuvre, est l'appel d'offres restreint (articles 34, 35-I-2°, 40 et 74-II-c du code des marchés publics).

La commission composée en jury qui interviendra dans cette procédure sera composée des personnes suivantes, conformément à l'article 25 du code des marchés publics :

- les membres élus :

- . monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, président du jury, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- . les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants ;

- les personnes qualifiées ayant une expérience en matière d'incinération et de traitement des fumées par arrêté de la personne responsable du marché :

- . monsieur Gérard Caviglia,
- . monsieur Claude Rousmans,
- . monsieur Jean-Bernard Pechinot,
- . monsieur Marc Jannin,

toutes ces personnes ayant une expérience dans la conduite de projets équivalents.

- les représentants institutionnels :

- . monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant,
- . monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux du jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

Circuit décisionnel : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle environnement le 3 février 2004 et du Bureau restreint le 16 février 2004, sur l'hypothèse, le montage du projet et le financement ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 25, 34, 35-I-2°, 40 et 74-II-c du code des marchés publics ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 janvier 1998 et 13 juin 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 2002 ;

Vu sa délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Valide l'opération de traitement des fumées d'incinération dans la station d'épuration communautaire située à Saint Fons.

2° - Décide, au titre de cette opération, à partir de l'autorisation de programme 12 - assainissement, l'individualisation de l'autorisation de programme pour le traitement des fumées de la station d'épuration Saint Fons pour un montant de 8600 000 € HT, soit 10 285 600 € TTC dont 1 685 600 € au titre de la TVA récupérable.

3° - Approuve :

a) - le lancement de la procédure pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, en application des articles 34, 35-I-2°, 40 et 74-II-c du code des marchés publics,

b) - le dossier de consultation des maîtres d'œuvre, selon les modalités décrites ci-dessus et l'indemnisation des membres libéraux du jury.

4° - Autorise monsieur le président à négocier :

a) - l'avenant au contrat METP pour l'exploitation de la nouvelle installation avec le GRE,

b) - l'avenant à la convention avec le Gepeif afin d'inclure les surcoûts d'investissement et de fonctionnement liés à la nouvelle installation.

5° - La dépense d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT, soit 239 200 € TTC dont 39 200 € de TVA récupérable, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2004 - compte 238 310 - fonction 2 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,